

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 FEVRIER 2022

PAGE 1/4

Réunion en visioconférence le vendredi 04 Février 2022

Présents : M. ANDRIEUX – CHARBONNIER – LEYGE

Excusée : Mme BAPTISTA

Assiste : M. VALLET (Administratif)

La Commission présente ses sincères condoléances à Maria BAPTISTA, à la suite d'un décès dans sa famille au Portugal.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Etude des litiges aux changements de club HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°92 :

Joueur BOUMEZOUED Rachid – Club d'accueil : E.S. COURS DE PILE / Club quitté : PAYS DE LA FORCE GINESTET

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'E.S. COURS DE PILE, dans un courriel adressé le 25 Janvier 2022, souhaitant un traitement du dossier suite au motif de refus évoqué du club quitté, le jugeant abusif.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 06 Décembre 2021.
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté via FOOTCLUBS : « *Nombreuses dettes* »
- Considérant la réception d'un courriel du joueur retraçant l'historique du club quitté depuis deux saisons, de nombreux départs à l'intersaison, un changement de gouvernance puis le forfait de l'équipe réserve au mois de Décembre 2021 et donc une envie de retrouver les terrains malgré son profond attachement au club.
- Considérant que le joueur avait bien une qualification pour la présente saison.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. de Contrôle des Mutations, indiquant que tout motif de refus lié à des dettes doit être justifié par le club quitté.
- Considérant la sollicitation de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans son P.V. du 27 Janvier 2022, auprès du club quitté afin d'obtenir tout justificatif lié au motif évoqué « *nombreuses dettes* ».
- Considérant l'absence de réponse du club quitté ne pouvant donc apporter une justification.

Par ces motifs, en application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF, considérant le motif de refus abusif, dit accorder cette Mutation HORS PERIODE à la date du 06 Décembre 2021.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 FEVRIER 2022

PAGE 2/4

Dossier N°94 :

Joueur BONNAN Aaron – Club d'accueil : LES CROISES DE BAYONNE / Club quitté : AVIRON BAYONNAIS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club des CROISES DE BAYONNE, dans un courriel daté du Lundi 31 Janvier 2022, auprès de la CR CONTROLE DES MUTATIONS, expliquant le motif de refus du club quitté et souhaitant l'arbitrage sur ce dossier afin de pouvoir bénéficier du joueur avant la date butoir.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club des CROISES DE BAYONNE en date du 26 Janvier 2022
- Considérant la réponse du club de l'AVIRON BAYONNAIS via FOOTCLUBS : « *Opposition au départ en cours de saison chez un concurrent direct de la poule. Fait partie de la section foot gérée par le club et entraîné par son entraîneur. Sélectionné régulièrement pour toutes les rencontres et systématiquement rentré en jeu. »*
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la LFNA auprès du club quitté afin de préciser le motif de refus émis sur FOOTCLUBS, puis auprès du club d'accueil afin d'obtenir un courrier circonstancié des parents du joueur exprimant leur motivation.
- Considérant la réception d'un courriel signé du papa du joueur indiquant les points suivants :
 - *Mal être de son enfant au sein du club actuel avec une répercussion sur sa vie scolaire*
 - *Souhaite l'épanouissement de son enfant en vue des prochains examens scolaires*
 - *Confirmation que son fils ne jouera plus à l'AVIRON BAYONNAIS quelle que soit la décision prise*
- Considérant la réception d'un courriel du club de l'AVIRON BAYONNAIS précisant les raisons du blocage :
 - *Le club n'a pas l'habitude de bloquer des joueurs souhaitant partir eu égard à l'historique de départ de 5 joueurs U17 depuis le début de la saison*
 - *Souhaite faire jurisprudence avec ce licencié interne au Lycée de Bayonne avec une section football gérée par le club.*
 - *Ne comprend pas qu'il puisse être entraîné la semaine par l'entraîneur U17 de l'AVIRON BAYONNAIS via la section sportive et évoluer les week-ends avec un autre club concurrent dans la même poule U17 R1.*
 - *Son temps de jeu est plus que correct avec 8 titularisations en U17 R1 sur 12 rencontres jouées*
 - *Les raisons évoquées du papa n'ont aucun fondement réglementaire et laisserait donc les clubs à la merci de nombreux départs à tout moment de la saison*
- Considérant l'absence de problème d'effectifs sur cette catégorie pour les deux clubs concernés
- Considérant, après vérification des FMI, que le temps de jeu du joueur concerné est très correct et n'aspire à aucune inquiétude pour la suite de la saison.
- Considérant aussi que les raisons évoquées par le papa du joueur ne sont pas de nature à admettre une situation insurmontable pour le joueur, étant intégré à un groupe sport étude de son club actuel.

Par ces motifs, ne pouvant justifier d'un caractère exceptionnel du changement de club, qui laisserait entendre à la Commission qu'il est nécessaire que ce joueur doive à tout prix quitter son club actuel, dit refuser cette MUTATION HORS PERIODE.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 FEVRIER 2022

PAGE 3/4

Dossier N°95 :

Joueur LEE Pierre – Club d'accueil : R.C. PARTHENAY VIENNAY / Club quitté : C.A. ST AUBIN LE CLOUD

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du R.C. PARTHENAY VIENNAY, dans un courriel adressé le 02 Février 2022 auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, souhaitant un traitement de ce dossier au regard de l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 12 Janvier 2022
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la L.F.N.A. auprès du club quitté, via un courriel du 03 Février, lui demandant d'exprimer leur position sur ce dossier.
- Considérant que ce joueur n'a pas de qualification pour la présente saison.

Par ces motifs, demande au club du C.A. ST AUBIN LE CLOUD d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr), avant le 11 Février, leur position sur cette absence de réponse et donc ce blocage.

A défaut de réponse, la Commission pourrait faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif.

Le dossier reste en instance.

Dossier N°96 :

Joueur MILOUDI Alaeddin – Club d'accueil : C.A. NEUVILLE / Club quitté : CHAURAY F.C.

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du C.A. NEUVILLE, dans un courriel adressé le 1^{er} Février 2022, auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, expliquant la situation du joueur évoluant à CHAURAY F.C. en R1 et souhaitant découvrir le niveau supérieur en N3, que des contacts ont été échangés entre présidents pour trouver un terrain d'entente, qu'une dette aurait été évoquée et depuis payée par le joueur, ne comprenant pas pourquoi l'accord n'est toujours pas donné.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 29 Janvier 2022.
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant la réception d'un courriel du joueur indiquant simplement vouloir évoluer au niveau supérieur afin de pouvoir progresser.
- Considérant que ce joueur avait bien une qualification pour la présente saison jouant régulièrement en R1.

Par ces motifs, souhaite obtenir :

- **la position du club de CHAURAY F.C. sur cette demande de départ**
- **le justificatif de domicile du joueur, sa dernière adresse étant référencée sur COZES (17).**

Ces documents sont à adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr), avant le 11 Février 2022.

Le dossier reste en instance.

2- Etude des demandes et dossiers divers

1- Courrier des parents du joueur VIDEAU Tim – demande de dérogation article 92.1 des RG de la FFF

La Commission prend connaissance d'un courrier circonstancié exprimant les points suivants :

- Souhaite la bienveillance de la Commission pour accorder une nouvelle mutation pour leur fils de 15 ans
- Reprend les différents historiques de mutation depuis l'été 2021 :
 - un premier changement de club du S.A.G. CESTAS (où l'entraîneur en place ne comptant plus sur leur fils) vers F.C. ARCACHON (U15 R1) début Septembre mais un changement d'entraîneur par rapport aux essais effectués en fin de saison n'a pas permis un épanouissement de leur enfant.
 - Un second changement vers le club de l'U.S. LEGE CAP FERRET pour continuer à évoluer au niveau U15 Régional (2) avec quelques rencontres effectuées
- La parution d'une annonce du club S.A.G CESTAS qui recherche des joueurs en U15 R1 avec une nouvelle équipe encadrante, et l'envie pour leur enfant de revenir dans le club qui l'a aidé à progresser et s'épanouir
- L'impossibilité d'établir ce changement de club étant limité à deux par saisons.
- La méconnaissance de ce règlement qui empêche leur enfant de s'épanouir pleinement dans cette période si difficile, sans conséquence par ailleurs pour les clubs concernés.

La Commission, à la lecture des arguments exposés,

- Dit que la règle du 92.1 des RG de la FFF est applicable à tous et en toutes circonstances, et d'accorder une dérogation entraînerait une jurisprudence incontrôlable et non souhaitée des instances du football
- Dit que leur enfant ne souffre pas d'une absence de temps de jeu, étant titulaire à chaque rencontre au sein du club de l'U.S. LEGE CAP FERRET en entente avec ANDERNOS en U15 R2
- Souhaite aussi protéger les clubs de ces nombreux changements de club à tout moment de la saison et confirme que cette règle fédérale est fondée, limitant à deux changements de club par saison.

Par ces motifs, dit ne pas pouvoir accorder la dérogation, le joueur restant qualifié dans son club actuel.

Prochaine réunion le Vendredi 11 Février 2022 en visioconférence,

Marc LEYGE,
Animateur de la séance,

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 06 Février 2022 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A